

GRUPE 6 : D 251 à 300

BUDGET

Paris, le 15 juin 1942.

**CONTRÔLE DES EFFECTIFS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET DES SERVICES CENTRAUX**

**CHAPITRE PREMIER**

**GÉNÉRALITÉS SUR LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>. — Définition du contrôle des effectifs.**

Le Contrôle des effectifs consiste à :

- a) fixer les besoins en personnel,
- b) recenser le personnel,
- c) comparer les résultats de ce recensement avec les besoins en personnel,
- d) en déduire les mesures à prendre pour résorber ou utiliser les excédents ou pour combler les insuffisances,
- e) suivre le résultat des mesures prises.

**Article 2. — Autorité chargé d'assurer le Contrôle des effectifs.**

Le Contrôle des effectifs, tel qu'il est défini à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, est assuré par le Directeur Général adjoint, pour les Services de la Direction Générale et du Secrétariat Général, pour les Directions Régionales et pour les Services Centraux.

**CHAPITRE II**

**CADRE AUTORISÉ**

**Article 3. — Postes,**

Le Service qu'un établissement — (Service Central ou assimilé, Direction régionale) doit assurer, est partagé en postes, chaque poste correspondant aux possibilités d'un seul agent.

Un poste qui doit être tenu à jour déterminé (tous les jours ou non) est « régulier » s'il est prévu toute l'année, « saisonnier » s'il est prévu une partie seulement de l'année.

Un poste qui ne peut être prévu à jour déterminé est dit « non régulier ».

Tous les postes réguliers et saisonniers sont inscrits au tableau de service, les postes non réguliers le sont dans la mesure du possible.

**Article 4. — Cadre autorisé - Emplois fixes, de remplacement, de réserve.**

Le cadre autorisé, dont la définition est donnée à l'art. 21 du chapitre I du titre II, de la Note Générale Administrative — Affaires Générales n° 23, est à la base des nominations et mutations du personnel.

Le cadre autorisé précise non seulement le nombre total des emplois prévus dans le Service, mais également le détail de ces emplois par grade ou groupe de grades.

Le cadre autorisé ne fait pas de distinction entre les emplois susceptibles d'être tenus par des agents majeurs commissionnés ou à l'essai ou mineurs ou encore par des auxiliaires. Il peut, par contre, distinguer les emplois à faire tenir par du personnel masculin et ceux à faire tenir par du personnel féminin.

**Article 5. — Nominations hors cadre.**

Dans certains cas, on peut être amené à nommer des agents non prévus au cadre autorisé ; ces agents font l'objet de nominations « hors cadre ».

Peuvent être classés « hors cadre » :

- 1° — Les agents nommés dans un Service lorsque le Service auquel ils appartiennent disparaît ou n'en a plus l'utilisation ;
- 2° — des attachés ou élèves pendant leur stage d'instruction ;
- 3° — les anciens mineurs confirmés réadmis dans les conditions prévues à la Convention collective après leur retour du service militaire ou des camps de jeunesse si l'on n'a pas d'emploi vacant à leur offrir ;
- 4° — les indisponibles de longue durée quand il est nécessaire de les remplacer par de nouveaux titulaires.

#### **Article 6. — Fixation du cadre autorisé.**

Les cadres des Services de la Direction Générale, des Services Centraux et des Directions Régionales sont fixés après approbation de M. le Directeur Général. Les cadres autorisés sont établis pour chacune des Divisions, Subdivisions, Services ou Etablissements figurant respectivement sous chaque rubrique à la situation mensuelle des Effectifs modèles 2 P. 112 et 2 P. 114.

#### **Article 7. — Révisions du cadre autorisé.**

Pour déterminer avec précision le cadre autorisé d'un Service ou d'une Direction régionale, il est indispensable de procéder à un examen sur place ; cet examen sera assuré, suivant les instructions de M. le Directeur Général, par les Services P, O et B.

Indépendamment de cette vérification, les cadres autorisés doivent être modifiés aussi fréquemment que les circonstances l'exigent. Il appartient aux Directeurs et Chefs de Service de provoquer ces révisions chaque fois qu'elles s'imposent.

### CHAPITRE III

## BESOINS - EFFECTIFS AUTORISÉS

#### **Article 8. — Fixation des besoins en effectifs.**

Chaque Directeur de Service Central ou de Région détermine le nombre total des agents qui lui sont nécessaires à longueur d'année en tenant compte des travaux passagers ou des sujétions particulières qui peuvent exiger un personnel supplémentaire.

Les besoins à prévoir pour un exercice donné sont communiqués au Service du Budget au moment de la préparation du budget d'exploitation.

Ces propositions ne font aucune distinction entre les grades et les catégories de personnel. Elles sont examinées par les Services P et B et présentées par le Service B à M. le Directeur Général, qui fixe en conséquence les « effectifs autorisés ».

Les besoins sont ensuite revus à l'occasion de chacune des révisions trimestrielles du budget. Qu'il s'agisse de propositions annuelles ou de révisions trimestrielles, les Services fournissent naturellement toutes justifications utiles.

#### **Article 9. — Effectifs autorisés.**

Les effectifs autorisés sont fixés par M. le Directeur Général ainsi qu'il a été dit à l'art. 8 ci-dessus. Ces effectifs autorisés sont évalués globalement en unités-agents sans distinction entre les grades ou catégories de personnel. Les effectifs autorisés sont établis pour chacune des Divisions, Subdivisions, Services ou Etablissements figurant respectivement sous chaque rubrique de la situation mensuelle des effectifs autorisés modèles 2 P. 112 et 2 P. 114.

La décomposition des effectifs autorisés mois par mois est fournie par les Directions régionales et Services Centraux au Service du Budget.

Les effectifs autorisés ne comprennent, en principe, que les effectifs nécessaires pour faire face aux besoins prévus ; il n'y a pas lieu de prévoir ici de marge de sécurité destinée à parer aux sujétions nouvelles nées de fluctuations inopinées du trafic ou d'incidents graves d'Exploitation.

Les Directeurs et Chefs de Service ont d'ailleurs mission de veiller à ce que les effectifs autorisés et prévus à ce titre au budget ne soient jamais dépassés et à réaliser toutes les réductions d'effectifs compatibles avec la bonne marche de leur Service.

#### **Article 10. — Modification de l'effectif autorisé.**

En principe, l'effectif autorisé ne peut être modifié que lors des révisions trimestrielles du budget.

A cet effet, les demandes d'augmentation d'effectif seront présentées en distinguant pour chacune d'elles les éléments suivants :

- a) la durée pendant laquelle la cause d'augmentation joue et le chiffre d'agents nécessaires pendant cette durée ;
- b) le chiffre total d'agents, à longueur d'année, nécessaires si la cause jouait normalement pendant un exercice complet ;
- c) pour chaque révision trimestrielle, le chiffre total d'agents, à longueur d'année, nécessaires pour la période pendant laquelle la cause va effectivement jouer. Ce chiffre est le même que le chiffre précédent si la cause ne joue que pendant une période de l'année entièrement comprise dans la période restant à couvrir. Il n'en est qu'une fraction dans le cas contraire.

L'influence à prévoir, du fait de cette cause sur l'effectif moyen annuel de l'année en cours, est le dernier chiffre et c'est celui qui devra être inscrit au budget rectifié, mais c'est le premier qui donnera l'influence éventuelle de la même cause sur le budget de l'année suivante et, à ce titre, doit être mentionné à l'occasion de chaque révision trimestrielle.

Si en dehors de la révision trimestrielle, l'effectif autorisé doit être modifié, une demande doit être faite immédiatement à M. le Directeur Général, copie étant adressée aux Services P et B.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**